



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
par déclaration de projet relative à la création
d'une aire naturelle sur la commune de Le Pin (79)**

n°MRAe 2016DKNA115

dossier KPP-2016-n°3970

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, reçue le 14 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet pour une aire naturelle au hameau du Nay ;

Vu la demande d'avis à l'Agence régionale de santé du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Le Pin (1 054 habitants en 2013 sur un territoire de 19,09 km²) dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 septembre 2007 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Le Pin vise à développer l'accueil

d'hébergement léger dans un hameau doté de trois structures : une régie d'hébergement et de restauration, un centre équestre et un accueil de loisir ;

Considérant que ce projet a fait l'objet, à la demande de la commune de Le Pin, d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale aboutissant à une décision de soumission à évaluation environnementale, en date du 1^{er} septembre 2016, en raison de l'absence d'éléments sur les éventuelles zones humides et de l'insuffisance des renseignements liés à la définition du projet ;

Considérant que la commune a transféré sa compétence en matière de PLU et de document en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et qu'il revient à cette dernière d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU de Le Pin ;

Considérant que le projet consiste à aménager un espace comptant dix à douze emplacements sur lequel pourront être dressés, selon la demande, des tentes collectives ou individuelles et où une étable à l'abandon pourrait être déconstruite afin de réaliser un préau et des sanitaires ;

Considérant que la réalisation du projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais nécessite une modification du zonage du PLU pour les terrains concernés, à savoir les parcelles AW240 et AW239, ensemble représentant 10 833 m², actuellement classé en zone agricole (A) pour un reclassement en zone naturelle, touristique et de loisirs (NL) ;

Considérant que pour compenser la consommation d'espace agricole du projet, il sera procédé au reclassement en zone A de la parcelle AY 90 d'une superficie de 3,2 hectares actuellement classée en zone NL ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par une sensibilité environnementale particulière et que des investigations terrain ont été faites pour confirmer l'absence de zones humides sur l'ensemble de la zone d'étude ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'une aire naturelle au hameau du Nay à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet en vue de la création d'une aire naturelle au hameau du Nay pour la commune Le-Pin (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.